

GE_GERICHTE JTAPI/748/2024 vom 5. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_748_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/748/2024 du 5 août 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/748/2024 del 5 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Selon l'art. 86 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et émoluments présumables, et en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

- 3/4 - A/1907/2024

E. 3

En l'espèce, la demande de paiement de l'avance de frais a été correctement acheminée, par courrier recommandé du 6 juin 2024, à l'adresse du recourant, qui correspondait par ailleurs à celle indiquée dans l'acte de recours. Elle a été reçue le 14 juin 2024 par ce dernier, ainsi que cela ressort du relevé « Track & Trace ». Un délai au 8 juillet 2024 a été fixé au recourant pour effectuer ce paiement.

E. 4

Le recourant y a procédé à une date inconnue, mais pas avant le 8 juillet 2024 selon ses explications, sans fournir de justificatif de paiement malgré l'invitation dans ce sens par le tribunal.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le tribunal ne peut que constater que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti. A cela s'ajoute que rien ne permet de retenir que le recourant a été victime d'un empêchement non fautif de s'acquitter en temps utile du montant réclamé.

E. 6

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 7

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant, (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 4/4 - A/1907/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.